

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

L'Université de Nice Sophia Antipolis, Présidente F. VIDAL
L'UFR STAPS de l'Université de Nice Sophia Antipolis, Doyen J.M. Garbarino
Le LABORATOIRE MOTRICITE HUMAINE EDUCATION SPORT SANTE (LAMHESS – EA 6309) de
l'Université de Nice Sophia Antipolis, représenté par son Directeur, J. BRISSWALTER,
261 route de Grenoble, BP 3259, 06205 Nice Cedex 03

ET

Le SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES (SDIS
06)

Représenté par Eric CIOTTI, Président du Conseil Général des Alpes Maritimes
140 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 06270 Villeneuve Loubet

THEME:

PREVENTION DES BLESSURES CHEZ LES SAPEURS POMPIERS DU SDIS 06

- ETUDE EPIDEMIOLOGIQUE DE LA BLESSURE CHEZ LES SAPEURS POMPIERS DU SDIS 06
- MISE EN RELATION DE LA SURVENUE DE TROUBLES MUSCULO-SQUELETTIQUES (TMS) ET D'UN ETAT PSYCHOLOGIQUE
- IDENTIFICATION DES DETERMINANTS DE LA BLESSURE DE L'ENTORSE DE LA CHEVILLE CHEZ LES SAPEURS – POMPIERS DU SDIS 06
- MISE EN PLACE DE PROGRAMMES DE PREVENTION

PREAMBULE

Le Laboratoire Motricité Humaine Education Sport Santé (LAMHESS) de l'Université de Nice Sophia Antipolis, est un laboratoire pluridisciplinaire dont les principaux axes de recherche sont centrés sur des problématiques de compréhension et d'optimisation des mécanismes impliqués dans les stratégies de prévention ou de réhabilitation des populations dont le potentiel de santé est/ou risque d'être fragilisé.

Le SDIS 06 est chargé de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies. Il concourt avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence. Dans le cadre de ses compétences, le SDIS 06 exerce les missions suivantes :

- la prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile,
- la préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours,
- la protection des personnes, des biens et de l'environnement, les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation.

Les parties se sont rapprochées afin d'établir un partenariat scientifique dans le domaine des sciences du mouvement humain appliquées aux problématiques de santé auprès des sapeurs pompiers.

Ces travaux seront développés dans le cadre de la loi Huriet. Toutes les informations nécessaires seront présentées aux personnes concernées qui devront signer un consentement de participation à ces études.

La présente convention définit l'engagement réciproque des parties afin optimiser la mise en œuvre de cette action.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Les travaux scientifiques collaboratifs développés dans ce partenariat permettront d'améliorer les connaissances relatives à la typologie des situations individuelles liées aux spécificités de l'activité professionnelle chez les sapeurs pompiers, et à l'identification des déterminants psychologiques et physiologiques de la blessure et/ou troubles musculo-squelettiques. La caractérisation des types de blessures sur la base d'une analyse rétrospective sera effectuée. La mise en place d'un suivi prospectif des blessures sera proposée. L'identification des déterminants psychologiques de la blessure permettra d'appréhender précocement les facteurs prévalents de risque. La mise en place d'évaluations physiques permettra, non seulement de caractériser les capacités physiques des agents, mais également de développer des programmes de prévention par une prise en charge adaptée en fonction des facteurs de risques traumatiques identifiés.

ARTICLE 2 : MODALITES DU PARTENARIAT

Les parties entendent mener des actions de complémentarité auprès des sapeurs pompiers :

2-1 : ENGAGEMENTS DE L'UFR STAPS

Afin de mener cette action commune l'UFR STAPS s'engage à :

- analyser et exploiter les résultats des travaux réalisés dans le cadre des études définies par la présente convention et les communiquer au SDIS 06;
- apporter le concours de personnes de l'UFR STAPS impliquées dans ces travaux, et d'un étudiant en thèse, notamment pour l'analyse des résultats ;
- participer à la mise en œuvre d'actions de prévention en matière de santé et de sécurité au travail chez les sapeurs-pompiers ;
- communiquer et valoriser les conclusions des travaux lors de manifestations scientifiques et professionnelles.

2-2 : ENGAGEMENTS DU SDIS 06

Le SDIS 06 s'engage à :

- faciliter la mise en place des actions menées, conjointement avec l'UFR STAPS, nécessaires à la réalisation de ces travaux ;
- mettre en œuvre les moyens nécessaires à la participation des agents du SDIS 06 lors des évaluations et programmes mis en place lors de ces travaux.

D'autres intervenants pourront être amenés à intervenir dans ces travaux, à la demande respective des parties prenantes à la présente convention.

2-3 : PERSONNES

SDIS 06 représenté par :

Monsieur Eric Ciotti, Président du Conseil Général des Alpes Maritimes

Université de Nice Sophia-Antipolis représentée par :

Madame Frédérique Vidal, Présidente de l'Université de Nice Sophia Antipolis

Monsieur Jean-Marie Garbarino, Doyen de l'UFR STAPS de Nice, Maître de Conférences, membre du LAMHESS

Monsieur le Professeur Jeanick Brisswalter, Directeur du LAMHESS

Madame la Professeure Fabienne d'Arripe-Longueville, membre du LAMHESS

Monsieur le Professeur Serge Colson, membre du LAMHESS

Monsieur Jérôme Vaulerin, doctorant, membre du LAMHESS

D'autres intervenants pourront être amenés à intervenir dans ces travaux, à la demande respective des personnes parties prenantes de cette convention.

ARTICLE 3 : FINANCEMENT

Chaque partie assurera le financement des dépenses nécessaires à la réalisation de ses engagements. Le LAMHESS met à disposition ses moyens techniques et humains nécessaires à la réalisation des travaux décrits à l'Article 1. Le SDIS 06 met à disposition son organisation et ses moyens techniques sans surcoût, dans le respect du fonctionnement de ses missions.

Dans l'hypothèse d'aides financières extérieures, la répartition des recettes sera effectuée selon l'établissement d'un document d'accord établi par les parties.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION-RESILIATION

La présente convention est établie pour une durée d'un an à compter de sa date de signature, sous réserve du respect des formalités de transmission auprès de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

A son échéance, la convention pourra être renouvelée par tacite reconduction et pour une nouvelle durée d'un an, sans pouvoir toutefois excéder la durée maximale de quatre ans.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée en cours d'exécution, sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par voie d'avenant.

ARTICLE 6 : NON RESPECT DES OBLIGATIONS RECIPROQUES

En cas de non respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à

l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi avec accusé de réception, valant mise en demeure.

ARTICLE 7 : SUIVI DU PARTENARIAT

Les dirigeants de L'UFR STAPS, ou leurs représentants dûment habilités, s'engagent à rencontrer au moins une fois par an le directeur du SDIS 06 ou l'un de ses représentants, pour évaluer d'un commun accord les conditions d'application de la présente convention.

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels le SDIS 06 a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée lors de ces rencontres entre le SDIS 06 et l'UFR STAPS mais pourra également faire l'objet d'une procédure spécifique, définie d'un commun accord entre les partenaires.

Cette évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1 de la présente convention sur l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité médico-sociale ou de l'intérêt général, sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

En tout état de cause, le bilan de suivi et d'évaluation de l'activité, réalisé par l'UFR STAPS en partenariat avec SDIS 06 doit être remis au Chef de Corps Départemental du SDIS 06 au plus tard 2 mois avant l'échéance de la convention.

ARTICLE 8 : INCESSIBILITE DES DROITS

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'UFR STAPS ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 9 : COMMUNICATION ET PARTENARIAT

Les informations, connaissances ou données échangées entre les parties dans le cadre de la présente convention en particulier celles relatives aux sapeurs pompiers participant aux travaux de recherche, devront être gardées confidentielles. Les parties s'engagent à mutualiser l'ensemble des informations concernant le projet de faisabilité, les protocoles expérimentaux développés, les modes opératoires appliqués et l'évolution des résultats.

Les publications ou communications relatives aux résultats des études effectuées devront mentionner la participation de chacune des parties aux études concernées. Elles devront mentionner les noms des personnes ayant contribué à l'obtention des résultats divulgués, ainsi que leur affiliation respective.

ARTICLE 10 : PROPRIETE INTELLECTUELLE ET/OU INDUSTRIELLE

Dans le cadre de ce partenariat les parties s'engagent à ne pas s'opposer les brevets et autres droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle leur appartenant pour l'exécution des travaux.

Tous les droits attachés à l'information, aux compétences particulières et aux brevets acquis ou possédés par une partie avant l'étude demeureront propriété de cette partie. Une demande conjointe de validation sera exécutée au cas où des travaux brevetables seraient menés conjointement par les deux parties.

Les travaux non brevetables et déterminants une compétence particulière de l'une ou l'autre des parties seront la propriété commune des parties.

Dans le cas où un tiers détiendrait des droits de propriétés industrielles et/ou intellectuelles utilisés dans l'étude collaborative concernée, la partie utilisant ces droits sera seule concernée.

ARTICLE 11 : ASSURANCES

L'UFR STAPS pourra présenter, sur demande SDIS 06 une attestation de son assureur garantissant, en termes de responsabilité civile, l'ensemble des activités de recherches mises en œuvre pour la réalisation de ses missions.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

Pour tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher, préalablement à toute saisine juridictionnelle, toute voie amiable de règlement du litige.

En cas d'échec de ces voies de résolution amiables, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal Administratif de Nice.

Fait en quatre exemplaires originaux, à NICE, le

Par :

La Présidente de l'Université de
Nice Sophia-Antipolis

**Le Président de l'Université
de Nice Sophia Antipolis**

Frédérique VIDAL


Le Doyen de la Faculté des Sciences
du Sport de Nice



Jean-Marie GARBARINO

Le SDIS 06

**Pour le président et par délégation,
Le directeur administratif et financier,**

Joël SCHERRER

Le président, par délégation

Le directeur du Laboratoire Motricité
Humaine, Education, Sport, Santé

**Le Directeur du Laboratoire
Motricité Humaine, Education, Sport, Santé
LAMHES**

Jeanick BRISSWALTER

Jeanick BRISSWALTER